

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2022-I-26 abrogeant l’instruction n° 2018-I-19 relative au formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant des organismes du secteur assurance

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-23-1, R. 612-29-3 et R. 612-29-4 ;

Vu le Code des assurances, notamment son article L. 322-2 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 114-18 et L. 114-21 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment son article L. 931-7-2 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 29 novembre 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont dénommées ci-après « entreprises assujetties » les organismes d’assurance mentionnés au 2^e alinéa du II de l’article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier.

Article 2 :

Les entreprises assujetties mentionnées à l’article 1er doivent déclarer l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toute nomination ou tout renouvellement des membres du directoire, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués, du directeur général unique, du Président du Conseil d’administration mentionné à l’article L. 114-18 du Code de la mutualité et de toute autre personne appelée à exercer des fonctions équivalentes. La déclaration mentionnée à l’alinéa précédent est effectuée au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente instruction.

Article 3 :

Ce formulaire, dûment rempli et signé, est à adresser sous format électronique à l’ACPR en le déposant sur le portail accessible par les pages de la rubrique Autoriser du site internet de l’ACPR : <https://acpr.banque-france.fr/>

Article 4 :

La présente instruction entre en vigueur le lendemain de sa publication au registre de l'ACPR. L'instruction n° 2018-I-19 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente instruction.

Paris, le 14 décembre 2022

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE